



ARRETE DU MAIRE N° 2020-06-30

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE
REGROUPEMENT DE PERSONNES PORTANT ATTEINTE
A LA SECURITE, LA TRANQUILLITE OU LA SALUBRITE
PUBLIQUE**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2.

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, 110-2, 411-5, 411-8, 411-25, 417-1, 417-9, 417-10, 417-11 et 417-12

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code de la santé publique et les notamment les articles R1334-30 à R 1334.37.

Vu l'article L412-1 du code la route relative à l'interdiction d'entraver les voies de circulation.

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité des voies et espaces publics

Vu la loi n°2007 -297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu l'arrêté du maire numéroté 2020-06-27 et publié le 29 juin 2020 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Considérant la multiplication de rassemblement de majeurs et mineurs portant atteinte à la sécurité, tranquillité, et salubrité publique, du fait de leur comportement agressif vis-à-vis de la population.

Considérant les doléances de riverains excédés par ces comportements, par les bruits excessifs, les comportements dangereux des conducteurs de véhicules.

Considérant l'augmentation du ramassage de déchets divers sur la commune

Considérant que le danger que constituent ces déchets pour la sécurité des piétons et des enfants notamment dans le centre-bourg et aux abords des écoles

Considérant que ces types de rassemblements favorisent la multiplication de dégradations, incivilités, dépôt de détritux et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction susceptible de troubler l'ordre publique,

Considérant les cris et injures proférés à l'encontre de la population, des élus municipaux, de l'agent assermenté, des services de la gendarmerie nationale.

Considérant les interventions effectuées par des élus municipaux, agent assermenté et des services de la Gendarmerie nationale, pour ces motifs

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de Guilers d'interdire le rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE :

Article 1er : Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit tous les jours du 29 juin jusqu'au 30 septembre 2020 aux endroits suivants :

- Mairie toutes les entrées et abords notamment le porche accédant aux salles Gauguin, Claudel et Ferré, y compris le Parking Chateaubriand et le passage Chateaubriand.
- Parking Kerdrel
- Parking Mairie rue Charles de Gaulle
- Place de la Libération et accès menant à la rue Charles Le Hir, et le parking y attenant
- Parking de l'hôpital rue Louis OGES
- Entrée et porche Salle Robert JOUBIN
- Centre socio-culturel L'Agora toutes les entrées et abords y compris le parking
- Halle Baucina
- Place Lesteven
- Parking Laennec
- Cimetière périphérie église
- Site Marcel Pagnol toutes les entrées et abords y compris les parkings.
- Maison Saint-Albert : entrées et abords
- Salle polyvalente et Boulodrome couvert de Pen ar C'hoat
- Les structures extérieures du Complexe Sportif Louis Ballard : entrées et abords
- Ensemble des jardins publics et aires de jeux

Article 2 : cette interdiction ne s'applique pas :

- aux lieux de manifestations locales dûment autorisées
- aux établissements et leur terrasse dûment autorisés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée.

Article 4: le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : la Directrice Générale des Services de la commune de Guilers et le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Plouzané – Guilers – Le Conquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Guilers le 29 juin 2020

Affiché le :

Le Maire,

Pierre OGOR

